



**AU BON DIAGNOSTIC**  
"DIAGNOSTICS ET EXPERTISES IMMOBILIERES"

Adresse :  
2 Ter rue du Général Malet -  
85200 FONTENAY-LE-COMTE  
Compagnie d'assurance : Allianz  
N° de police : 55110781

Tél. : 06.72.36.47.05  
Email : contact@aubondiagnostic.fr  
Site web : www.aubondiagnostic.fr

Siret : 809 591 522 00036  
Code NAF : 7120B  
N° TVA : FR 17 809591522  
N° RCS : 809 591 522

## Etat de l'Installation Intérieure d'électricité

Arrêté du 28 septembre 2017  
Décret 2016-1105 du 11 août 2016  
NF C 16-600 Juillet 2017

Ce DIAGNOSTIC a pour objet d'établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Sa durée de validité est de 3 ans dans le cadre d'une vente.

Sa durée de validité est de 6 ans dans le cadre d'une location.

Un état de l'installation intérieure d'électricité réalisé selon les exigences de l'article L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation, tient lieu d'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, s'il a été réalisé depuis moins de 6 ans à la date à laquelle ce document doit être produit.

### 1 Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

#### Localisation du ou des immeuble(s) bâti(s)

Numéro (indice) : 4300 / (1)  
Adresse : 30 rue Victor Hugo  
Commune : 85400 LUÇON  
Référence cadastrale : Section : Parcelle : Lot :  
Désignation et situation du lot de (co)propriété : Pas de copropriété  
Type d'immeuble : Maison individuelle  
Année de construction : Avant 1948  
Année de l'installation : Non communiqué  
Distributeur d'électricité : Enedis

#### Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pas pu être visitées et justification

| Nom de la pièce | Justification |
|-----------------|---------------|
| Néant           |               |

### 2 Identification du donneur d'ordre

#### Identité du donneur d'ordre

Qualité (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire  
Nom : **Succession REVELEAU**  
Adresse : 30 rue Victor Hugo  
85400 LUÇON



# Etat de l'Installation Intérieure d'électricité

## 3 Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Nom : Guillaume LOCHON  
Email : contact@aubondiagnostic.fr  
Raison Sociale : AU BON DIAGNOSTIC  
Adresse : 2 Ter rue du Général Malet - 85200 FONTENAY-LE-COMTE  
Numéro SIRET : 809 591 522 00036  
Compagnie d'assurance : Allianz  
Numéro de police : 55110781  
Certification de compétence : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par ABCIDIA 102 route de Limours - 78470 - SAINT REMY LES CHEVREUSE. Le N° du certificat est 19-1949 délivré le 09/01/2020 et expirant le 08/01/2027.

## 4 Rappel des Limites du champ de réalisation de l'état intérieur d'électricité

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure, ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.



# Etat de l'Installation Intérieure d'électricité

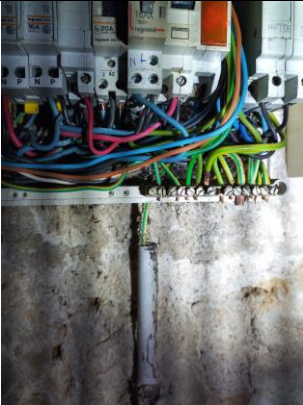
## 5 Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

### Anomalies avérées selon les domaines suivants :

#### 1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.

Aucune anomalie détectée.

#### 2. Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / La prise de terre et l'installation de mise à la terre.

| Numéro article (1) | Libellé et localisation (*) des anomalies                                                                                                                                                                                                                               | Numéro article (2) | Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3) | Précision                                                                             |
|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|--------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| 3.3.5.b.1          | La section du conducteur principal de protection est insuffisante.<br>- Sous-sol - Cave                                                                                                                                                                                 |                    |                                                                    |   |
| 3.3.6.a.1          | Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.<br>- RDC - Arrière cuisine, RDC - Débarras 1, RDC - Débarras 2                                                                                                                                |                    |                                                                    |  |
| 3.3.6.a.2          | Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.<br>- Garage                                                                                                                                                                   |                    |                                                                    |  |
| 3.3.6.a.3          | Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.<br>- Sous-sol - Cave, RDC - Salon, RDC - Cuisine, RDC - Véranda, RDC - Arrière cuisine, RDC - Salle de bains, RDC - Débarras 1, RDC - W.C., RDC - Débarras 2, Garage |                    |                                                                    |                                                                                       |



# Etat de l'Installation Intérieure d'électricité

| Numéro article (1) | Libellé et localisation (*) des anomalies                                                                                                          | Numéro article (2) | Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3) | Précision                                                                           |
|--------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|--------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| 3.3.7.a            | <p>Au moins un conduit métallique en montage apparent ou encastré, comportant des conducteurs, n'est pas relié à la terre.</p> <p>- RDC - W.C.</p> |                    |                                                                    |  |

## 3. Dispositif de protection contre les surintensités adaptées à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

| Numéro article (1) | Libellé et localisation (*) des anomalies                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Numéro article (2) | Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3) | Précision                                                                             |
|--------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|--------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| 4.3.b              | <p>Le type d'au moins un fusible ou un disjoncteur n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits divisionnaires ou terminaux).</p> <p>- RDC - Arrière cuisine, RDC - Salle de bains, RDC - Débarras 1, RDC - W.C., RDC - Débarras 2</p> |                    |                                                                    |   |
| 4.3.e              | <p>Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un circuit n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants.</p> <p>- Sous-sol - Cave</p>                                                                                                                                                       |                    |                                                                    |                                                                                       |
| 4.3.f.3            | <p>A l'intérieur du tableau, la section d'au moins un conducteur alimentant les dispositifs de protection n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement.</p> <p>- Sous-sol - Cave</p>                                                                                                                                                    |                    |                                                                    |  |
| 4.3.h              | <p>Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement.</p> <p>- RDC - Débarras 1</p>                                                                                                                                                                                                                                                      |                    |                                                                    |                                                                                       |



# Etat de l'Installation Intérieure d'électricité

## 4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.

Aucune anomalie détectée.

## 5. Matériels électriques présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs.

| Numéro article (1) | Libellé et localisation (*) des anomalies                                                                                                                                                                                                                        | Numéro article (2) | Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3) | Précision                                                                             |
|--------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|--------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| 7.3.a              | L'enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.<br>- RDC - Arrière cuisine                                                                                                                                                                       |                    |                                                                    |                                                                                       |
| 7.3.d              | L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.<br>- RDC - Débarras 1                                                                                                                              |                    |                                                                    |    |
| 7.3.e              | L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible.<br>- RDC - Arrière cuisine, RDC - Salle de bains, RDC - Débarras 1, RDC - W.C., RDC - Débarras 2                                     |                    |                                                                    |  |
| 8.3.e              | Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.<br>- RDC - Arrière cuisine |                    |                                                                    |                                                                                       |

## 6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

| Numéro article (1) | Libellé et localisation (*) des anomalies                                                                                                                                 | Numéro article (2) | Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3) | Précision |
|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|--------------------------------------------------------------------|-----------|
| 8.3.a              | L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.<br>- RDC - Arrière cuisine, RDC - Salle de bains, RDC - Débarras 1, RDC - W.C., RDC - Débarras 2, Garage |                    |                                                                    |           |



# Etat de l'Installation Intérieure d'électricité

## Installations particulières :

### P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.

Aucune anomalie détectée.

### P3. Piscine privée ou bassin de fontaine.

Aucune anomalie détectée.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.  
(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.  
(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.  
(\*) *Avertissement*: la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

## Observations

Il n'existe pas d'observation particulière à un contrôle.

## Informations complémentaires :

### IC. Socles de prises de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

| Número article (1) | Libellé des informations                                              | Observation | Localisation |
|--------------------|-----------------------------------------------------------------------|-------------|--------------|
| 11.a.3             | Aucun dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA.       |             |              |
| 11.b.2             | Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur. |             |              |
| 11.c.2             | Au moins un socle de prise de courant n'a pas un puits de 15 mm.      |             |              |

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification utilisée.

## 6 Avertissement particulier

### Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés :

| Número article (1) | Libellé des constations diverses                                                                                                                        | Observation | Localisation |
|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|--------------|
| 5.3.b              | Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire : Non vérifiable                                                          |             |              |
| 5.3.d              | Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire sur les éléments conducteurs et masses : Non vérifiable |             |              |
| 3.3.1.b            | Elément constituant la prise de terre approprié : Non vérifiable                                                                                        |             |              |
| 3.3.2.a            | Présence d'un conducteur de terre : Non vérifiable                                                                                                      |             |              |
| 3.3.6.b            | Eléments constituant les conducteurs de protection appropriés : Non vérifiable                                                                          |             |              |
| 3.3.6.c            | Section satisfaisante des conducteurs de protection : Non vérifiable                                                                                    |             |              |

(1) Référence des constations diverses selon la norme ou la spécification utilisée.

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pas pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée.

### Installations ou parties d'installation non couvertes :

Aucune constatation sur l'installation.

### Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement :

Aucune constatation sur l'installation.

### Autres constatations :



# Etat de l'Installation Intérieure d'électricité

## 7 Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).



# Etat de l'Installation Intérieure d'électricité

## 8 Explications détaillées relatives aux risques encourus

### Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :

#### Objectif des dispositions et description des risques encourus

**Appareil général de commande et de protection :**

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire électrocution), d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.

**Protection différentielle à l'origine de l'installation :**

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.

Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

**Prise de terre et installation de mise à la terre :**

Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

**Protection contre les surintensités :**

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

**Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :**

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

**Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :**

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

**Matériels électriques présentant des risques de contacts directs :**

La présence de matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

**Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :**

Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

**Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :**

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut entraîner des risques d'électrisation, voire d'électrocution.

**Piscine privée ou bassin de fontaine:**

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.





# Etat de l'Installation Intérieure d'électricité

## Informations complémentaires

### Objectif des dispositions et description des risques encourus

**Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :**

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture de conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

**Socles de prise de courant de type à obturateurs :**

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

**Socles de prise de courant de type à puits :** La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

**Date de visite et d'établissement de l'état**

Visite effectuée : le : 17/04/2023

Visite effectuée : par : Guillaume  
LOCHON

Rapport édité : le : 17/04/2023



## Attestation sur l'honneur

Je, soussigné Guillaume LOCHON, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance.



## Certificat de compétences



La certification de compétence de personnes physiques  
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

**LOCHON Guillaume**  
**sous le numéro 19-1949**

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

|                                     |                                                                                                                                                           |                            |                       |
|-------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|-----------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Amiante</b> sans mention                                                                                                                               | Prise d'effet : 15/12/2021 | Validité : 14/12/2028 |
|                                     | Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.                                                |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>DPE</b> individuel                                                                                                                                     | Prise d'effet : 20/02/2020 | Validité : 19/02/2027 |
|                                     | Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.                                                |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Gaz</b>                                                                                                                                                | Prise d'effet : 09/01/2020 | Validité : 08/01/2027 |
|                                     | Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.                                                |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>CREP</b>                                                                                                                                               | Prise d'effet : 09/01/2020 | Validité : 08/01/2027 |
|                                     | Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.                                                |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Termites</b><br><b>Métropole</b>                                                                                                                       | Prise d'effet : 09/01/2020 | Validité : 08/01/2027 |
|                                     | Zone d'intervention : France métropolitaine<br>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique. |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Electricité</b>                                                                                                                                        | Prise d'effet : 09/01/2020 | Validité : 08/01/2027 |
|                                     | Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.                                                |                            |                       |

19-1949 - v2 - 15/12/2021



Accréditation  
n°4 0540  
portée disponible sur  
www.cofrac.fr

Véronique DELMAY  
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance  
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4<sup>e</sup> étage - BAL N° 60011  
102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse - 01 30 85 25 71  
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR20 V10 du 02 décembre 2021



## Attestation d'assurance

### ATTESTATION D'ASSURANCE



### Responsabilité civile Activités de services

Allianz IARD, dont le siège social est situé 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex, atteste que :

SAS LOCHON GUILLAUME / AU BON DIAGNOSTIC  
2 ter rue du Général Malet  
85200 FONTENAY LE COMTE

est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité civile Activités de services  
souscrit sous le N° 55110781.

Ce contrat a pour objet de garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait des activités déclarées aux Dispositions particulières, à savoir :

Diagnostics réglementaires liés à la vente ou à la location d'immeuble :

- Risque d'exposition au plomb - Repérage amiante avant vente - Dossier technique amiante - Présence de termites -
- Etat parasitaire - Installation intérieure d'électricité - Installation intérieure de gaz - Risques naturels et technologiques
- Diagnostic de performance énergétique - Diagnostic d'assainissement non collectif - Loi Carrez - Repérage amiante avant travaux ou démolition - Diagnostic "accessibilité handicapés".



REG31328 - V03/19 - Création graphique Allianz

L'assuré est toutefois tenu de déclarer tout changement de ses activités constituant une aggravation notoire de risques.

La présente attestation est valable pour la période du 06/05/2022 au 05/05/2023.

La présente attestation ne peut engager Allianz au-delà de la durée figurant ci-dessus, des conditions de garanties et des montants fixés au contrat.

Toute adjonction autre que les cachet et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Établie à Fontenay Le Comte, le 10/05/2022.

Pour Allianz  
(cachet et signature)

**Agent Général Allianz**  
**LACHAMBRE BENJAMIN**  
27b rue de Blossac  
85200 FONTENAY LE COMTE  
Tél. 02 51 51 19 91  
Courriel 5850231@agents.allianz.fr (mailto:5850231@agents.allianz.fr)  
N° Oris 18097299

Allianz IARD  
Entreprise régie par le Code des assurances  
Société anonyme au capital de 991.967.200 €

1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex  
542 110 291 RCS Nanterre  
www.allianz.fr

